

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 15 (1870)
Heft: (15): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

M. le colonel fédéral Jean-Louis-Hippolyte *Aubert*, de Genève, à Lausanne, qui en 1868 était sorti de l'état-major fédéral du génie, y a été réadmis avec son rang d'ancienneté. Il a été en outre chargé du commandement de la III^e division de l'armée, pendant la campagne actuelle, à la place de M. le colonel fédéral *Philippin* que M. le général *Herzog* a désigné comme adjudant-général.

Le Conseil fédéral a nommé M. le Dr *Théophile Bischoff*, de et à Bâle, lieutenant-colonel à l'état-major judiciaire, aux fonctions de Grand-Juge pour le Tribunal militaire extraordinaire, lequel est appelé, aux termes des articles 261 et 262 de la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, à connaître des délits que pourraient commettre le général, le chef de l'état-major général, les commandants d'un corps d'armée, d'une division ou d'une brigade.

M. *Henri Bippert*, de Lausanne, qui a été nommé, le 27 juillet dernier, major à l'état-major judiciaire fédéral, a été désigné grand-juge de la III^e division en remplacement de M. le major *Raisin*, de Genève, qui est tombé malade.

M. *Guillaume Rahm*, d'Unterhallau, nommé dernièrement capitaine à l'état-major judiciaire, remplace M. *Bippert* comme auditeur près de la X^e brigade.

M. *Joseph-Aloïs Siegwart*, de Lucerne, qui était sorti, en février dernier, comme major de l'état-major général, ayant demandé sa réadmission, le Conseil fédéral la lui a accordée avec son rang d'ancienneté.

Le Conseil fédéral a nommé :

M. *Rodolphe Mohr*, de et à Lucerne, capitaine à l'état-major fédéral du génie. (M. *Mohr* ayant déjà été précédemment capitaine à l'état-major du génie conserve son rang d'ancienneté.)

Commissaire d'ambulance : M. *Charles Thomann*, de St-Gall ;

Contrôleur d'armes de II^e classe : M. *Abel Fleury*, de Genève.

Secrétaires d'état-major fédéral : M. *Samuel Diriwächter*, réviseur de comptes à Aarau et M. *Rodolphe Nätzelin*, à Bâle.

Le Conseil fédéral a décrété d'accorder, pour la durée de la guerre, la franchise de port au comité de secours pour les militaires suisses et leurs familles, pour les envois de correspondances, les paquets sans indication de valeur jusqu'à 10 livres et les valeurs, le tout aux conditions prévues par la loi.

Le Conseil fédéral a décrété que le droit de sortie de 1 fr. 50 accordé pour les chevaux qui ont été achetés avant le 21 juillet, ne sera plus appliqué à partir de la fin de juillet, et que le droit de 600 fr. sera perçu pour chaque cheval.

Tessin. — Dans sa séance du 28 juin, le Conseil d'Etat, sur le préavis de son Département militaire, a nommé, au grade de 2^e sous-lieutenant d'infanterie, MM. *Jauch*, *Bernardino*, de Lugano ; *Rusca*, *Prospero*, de Locarno ; *Gallachi*, *Oreste*, de Breno ; *Solari*, *Paolo*, de Lugano ; *Soldati*, *Giovanni*, de Sonvico ; *Vanoni*, *Bernado*, de Ponteresse ; *Bessler*, *Guiseppe*, de Montecarasso ; *Anastasi*, *Massimiliano*, de Lugano ; *Cattaneo*, *Luigi*, de Faïdo ; *Canonica*, *Guiseppe*, de Bidogno ; *Romerio-Gindici*, *Antonio*, de Giornico.

AUSTRO-HONGRIE. — Le journal officiel de l'armée impériale et royale du 9 juin annonce l'ouverture d'un cours central d'infanterie pour les plus anciens capitaines des régiments d'infanterie de ligne et frontières, ayant le droit d'être montés, ainsi que pour les capitaines de chasseurs à pied.

Ce cours, qui durera du 1^{er} novembre au 30 septembre, sera obligatoire pour les officiers aspirant aux grades supérieurs, et a pour but de les mettre à même d'acquérir des connaissances et une instruction en rapport avec les progrès de l'époque.

Ne seront dispensés de cette obligation que les capitaines qui ont suivi les cours de l'académie, de l'artillerie ou du génie, et passé avec succès leurs examens de fin d'année.

Voici les matières qu'il comprendra :

1^o Partie théorique : tactique des trois armes ; bases de la stratégie ; organisation de l'armée austro-hongroise et comparaison avec celle des autres armées européennes ; étude de l'armement ; étude du terrain ; service des pionniers ; fortification ; télégraphie de campagne ; hippologie.

2^o Partie pratique : toutes les semaines, une reconnaissance à cheval, suivie d'un rapport ; participation aux manœuvres et exercices de la garnison de Vienne, et en août à ceux du camp de Bruck ; assistance aux manœuvres et exercices de la cavalerie et de l'artillerie ; leçons d'équitation sur les chevaux appartenant aux officiers ; leçons de harnachement, de voltige et d'escrime.

L'examen de fin d'année aura lieu dans le courant du mois de septembre, et se composera d'épreuves orales et écrites.

« Je ne vous demande pas, écrit-on à la *France militaire*, ce que vous pensez de cette création étrange par laquelle on a la prétention de soumettre à une espèce de concours des officiers ayant parcouru les deux tiers ou les trois quarts de leur carrière.

Cette manie de notre ministre me rappelle une anecdote qui m'a été racontée jadis par un officier français.

Le maréchal Gouvion de Saint-Cyr s'était imaginé, pendant son passage au ministère, de demander des rapports à tous les officiers, quels que fussent leur grade et leurs services. Au lieutenant-général baron Neigre, qui avait commandé en chef l'artillerie des armées impériales, il demanda un rapport sur le sujet suivant : De l'emplacement de l'artillerie en temps de paix, de son emplacement en temps de guerre.

Le général Neigre se fit préparer par son secrétaire un beau cahier orné de faveurs ; sur la couverture et sur la première page, la question posée par le ministre était reproduite en beaux caractères moulés par un calligraphe distingué.

Le jour fixé pour la remise du rapport arrivé, l'aide-de-camp du maréchal lui demanda son cahier pour l'adresser au ministre. Le général l'invita à s'asseoir, attendu, disait-il, que son travail n'était pas encore commencé. L'officier, habitué à obéir, s'assit et alluma tranquillement un cigare, en homme qui se prépare à faire une longue pause. Dix secondes après, le général lui remettait son cahier sur lequel il avait tracé les mots suivants :

« En temps de paix on met l'artillerie où l'on veut, en temps de guerre où l'on peut. »

Le lieutenant général, Baron NEIGRE.

La réponse narquoise du baron Neigre au maréchal Gouvion de Saint-Cyr résume mon opinion sur le cours central d'infanterie. Remettre d'anciens capitaines sur les bancs de l'école est un contre-sens, et je n'espère rien de bon de la mesure prise par notre ministre de la guerre »

— La *Wehr-Zeitung* vient encore d'augmenter sa publication d'un supplément technique bi-mensuel, dont le premier numéro contient d'excellents articles avec planches fort bien dessinées sur les mitrailleuses, sur l'affût Mon-Crief, sur les canonnières françaises et autres sujets non moins actuels.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral ; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie ; Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie (à Zurich). — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris.